



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 49597

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude des directions départementales, des directions régionales et des établissements relevant de son ministère quant à leur disparition ou leur dilution au sein d'autres services dans le projet de réforme de l'Etat. Pourtant, l'action qu'ils mènent en direction de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-éducatifs, pour la promotion et le développement des associations de jeunesse, d'éducation populaire et sportives en faveur du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appréciée de tous les partenaires associatifs et institutionnels. Il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures envisagées dans le cadre de l'organisation des services déconcentrés de son département ministériel, et s'il y a lieu de s'inquiéter quant au devenir et la pérennité des services de la jeunesse et des sports.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions depuis le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49597

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1299

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1929